



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 20 OCT. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (SEPP)

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (SEPP), 500, boulevard Jules Durand au HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 août 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 août 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 SEP. 2008

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (SEPP) exploite régulièrement une activité de stockage en réservoirs manufacturés d'hydrocarbures liquides inflammables, 500, boulevard Jules Durand au HAVRE,

Qu'aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000, l'exploitant a réalisé une étude de dangers pour son site classé SEVESO (seuil haut),

Que l'examen de l'étude de dangers a permis d'identifier les mesures de réductions des risques à mettre en place afin d'améliorer la sécurité du site ci-après :

- installation de niveaux haut et très haut sur les bacs,
- de boutons « coup de poings »,
- de contacteur de fin de course sur les vannes de pied de bac,
- d'un « bourrelet de rétention » et d'un décanteur supplémentaire à la sortie Sud du dépôt,
- d'évents de suppression sur tous les réservoirs

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (SEPP), dont le siège social est 488 à 502, boulevard Jules Durand - 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son parc de stockage de liquides inflammables, situé à l'adresse précitée, dès la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et pour l'Administration,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le 20 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Général,

Société d'Entreposage de Produits Pétroliers (S.E.P.P.)
Le Havre

Claude MOREL

--ooOoo--

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du

Article 1

La société d'Entreposage des Produits Pétroliers, dont le siège social est situé 488 à 502 boulevard Jules Durand - 76600 LE HAVRE est tenue de respecter, pour l'exploitation de son parc de stockage de liquides inflammables, les prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2004.

Article 2

Pour l'échéance de **fin décembre 2008**, tous les réservoirs seront munis de niveaux haut et très haut indépendants, déclenchant une alarme reportée au « bureau opérateur ». Le déclenchement de l'alarme de niveau haut déclenche la mise en place de mesures organisationnelles. Le déclenchement de l'alarme du niveau très haut entraîne la fermeture immédiate de la vanne par un opérateur.

Article 3

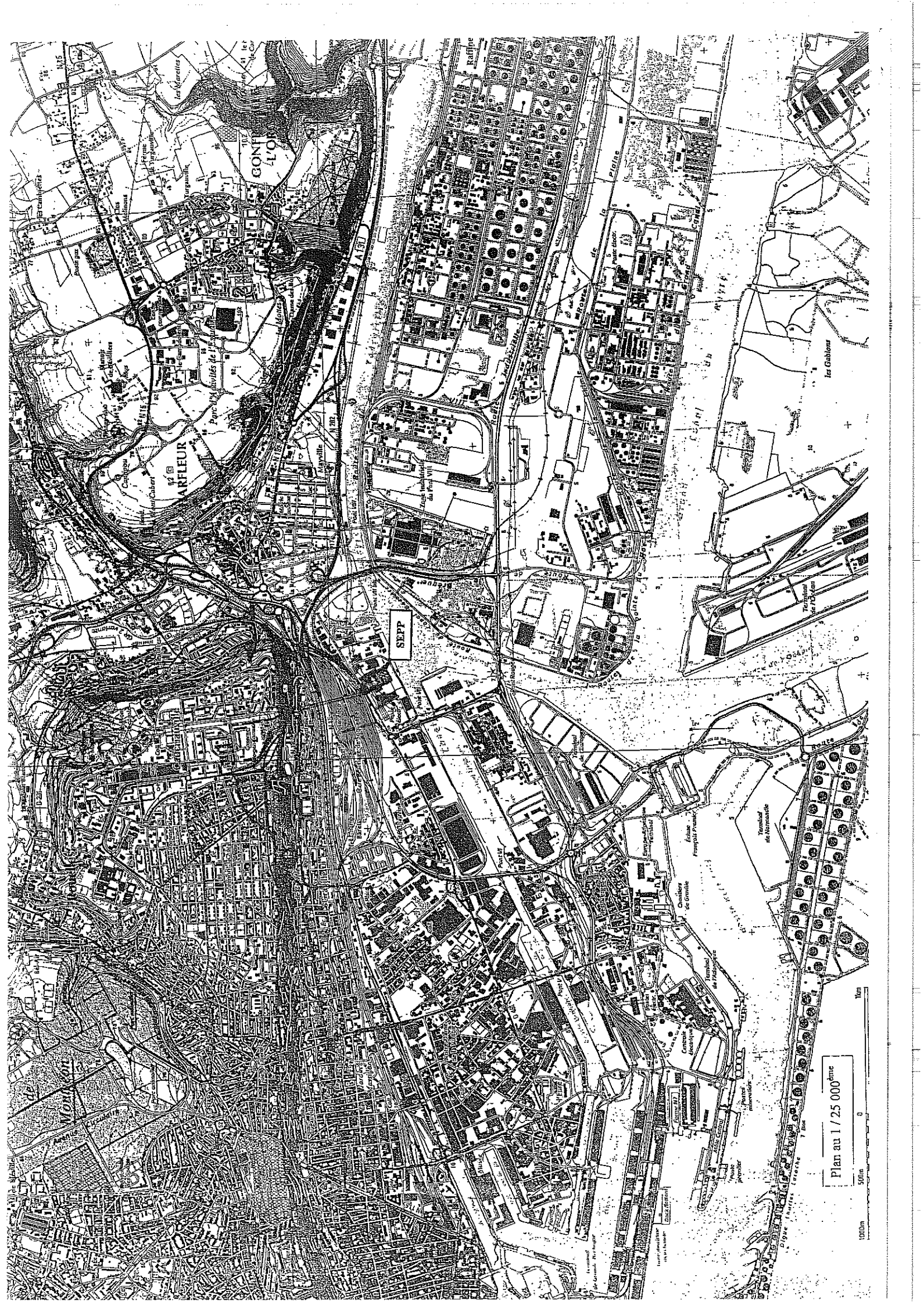
Les cuvettes de rétention susceptibles de contenir des produits polaires et/ou toxiques doivent être étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Article 4

L'agent d'extinction (eau / mousse) devra être adapté aux différents produits susceptibles d'être stockés dans les bacs.

Article 5

Pour l'échéance de **fin septembre 2013** et à raison de **deux réservoirs par an**, les réservoirs A1, A2, B1, C1, C2, C3, D1, D2 et D3 devront être munis d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation de bac comme physiquement impossible. Le choix de la solution technique, dont la pertinence doit être prouvée, sera validé par l'inspection des installations classées.



ARFLEUR

GONT 4'OR

SEPP

Plan au 1 / 25 000^{ème}

0 50m 100m

Zones des effets létaux significatifs

Zones des premiers effets létaux

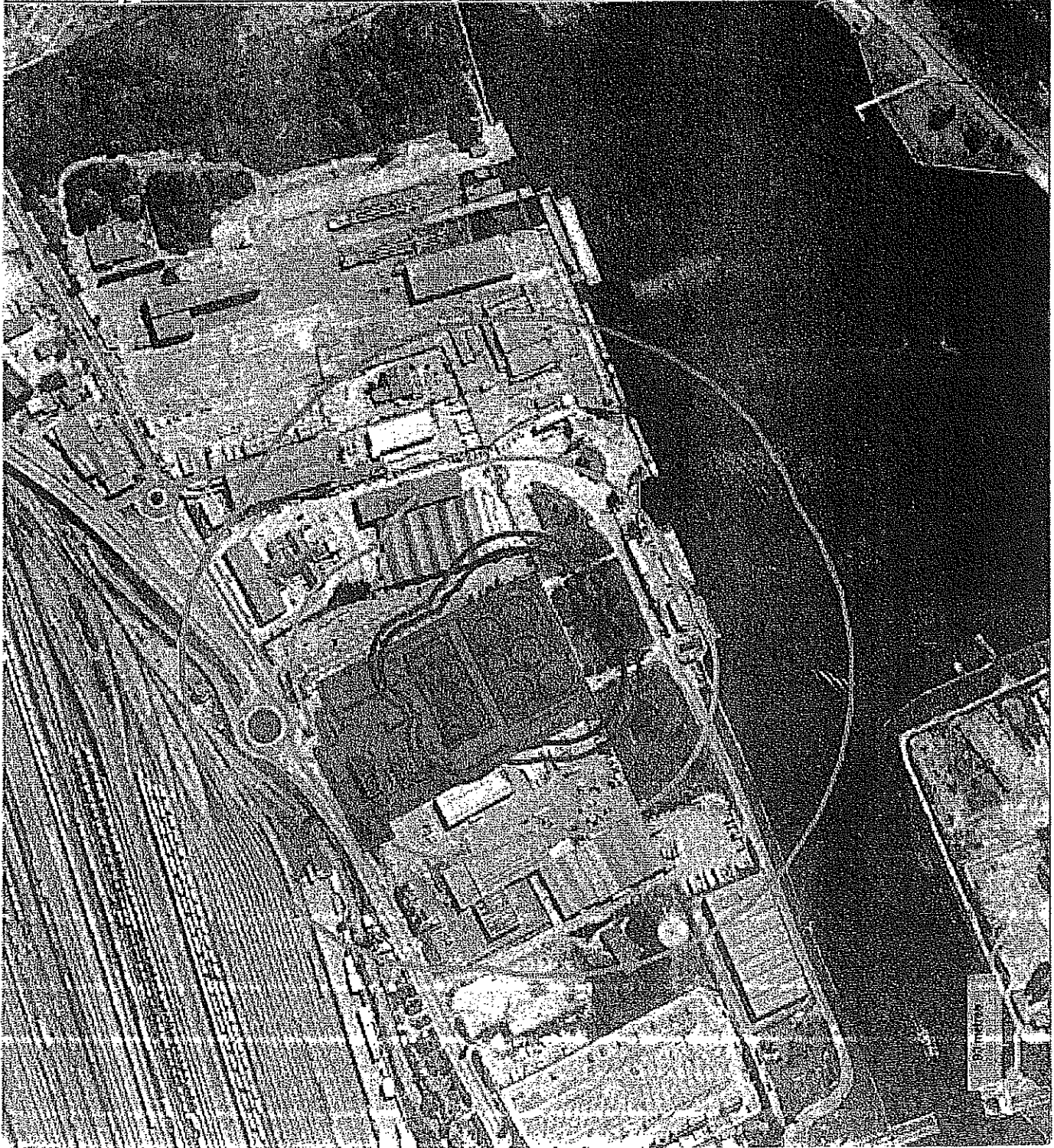
Zones des effets irréversibles

Zones des effets indirects par bris de
vitre

Echelle 1/4000

Date : 22/01/2008

N
A



Zones des effets létaux significatifs

Zones des premiers effets létaux

Zones des effets irréversibles

Echelle : 1/4400

Date : 22/06/2010

